



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 6 janvier 2020
Numéro du rôle 2018/AB/218
Décision dont appel 16/199/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J.)

L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE DES PERSONNES

HANDICAPEES, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,

partie appelante,

représentée par Maître Sylvie PERLBERGER, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

Madame S H, domiciliée à _____,

N° R.N. :

partie intimée,

représentée par Maître Brian BAEL, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La Cour du travail a prononcé un premier arrêt dans cette cause le 4 mars 2019, par lequel elle a décidé ce qui suit:

« Déclare l'appel recevable et d'ores et déjà partiellement fondé ;

Réforme partiellement le jugement dont appel ;

Dit pour droit que madame H a droit à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C à partir du 1^{er} avril 2015 et de catégorie A à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Dit pour droit qu'il y a lieu de tenir compte d'une rente viagère pour le calcul de cette allocation de remplacement de revenus ;

Ordonne la réouverture des débats à la date du 2 décembre 2019 à 14h30 salle 0.8 pour 30 minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de débattre de la question de savoir si l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 contient une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en refusant d'appliquer des abattements aux personnes handicapées auxquelles cette disposition s'applique ;

Fixe pour ce faire les délais dans lesquels les conclusions devront être remises au greffe et envoyées à l'autre partie :

(...)

Réserve les dépens ».

Les parties ont déposé leurs conclusions aux dates suivantes :

- Madame H a déposé ses conclusions d'appel après réouverture des débats le 27 juin 2019,
- L'Etat belge a déposé ses pièces et ses conclusions d'appel après réouverture des débats le 14 août 2019.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 2 décembre 2019.

Monsieur H. Funck, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 2 décembre 2019. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES DEMANDES EN APPEL ACTUALISEES

L'Etat belge demande de mettre à néant le jugement dont appel et de :

-dire pour droit que madame H aura droit à une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 11.744 € au 1^{er} avril 2015 et de 5.332,64 € au 1^{er} janvier 2016.

-entériner la proposition de calcul déjà déposée ;

-statuer sur les dépens comme de droit.

Madame H sollicite de :

-dire pour droit que dans la détermination des allocations de remplacement de revenus qui lui sont dues, il y a lieu d'appliquer les abattements prévus par l'article 9bis, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

-condamner l'Etat belge à établir une nouvelle proposition de calcul tenant compte des abattements dans les 30 jours suivant la notification par le greffe de l'arrêt à prononcer et ce sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

-condamner l'Etat belge à payer à madame H les allocations susvisées à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

-condamner l'Etat belge aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 262,37 € pour l'indemnité de procédure de 1^{ère} instance et à la somme de 349,80 € pour l'indemnité de procédure d'appel.

III. DISCUSSION

Position des parties.

L'Etat belge n'a pas déposé de conclusions conformes aux dispositions de l'article 744 alinéa 1^{er}, 3° qui numérotent les moyens et indique leur caractère principal ou subsidiaire, ce qui rend plus difficile l'identification de ses moyens et la distinction entre ceux-ci et les simples arguments.

L'Etat belge conteste l'existence d'une discrimination sur base des considérations suivantes :

-Le législateur a entendu faire une différence entre les personnes handicapées qui sont en droit de bénéficier d'avance (article 7 §2) et celles qui ne peuvent en bénéficier (article 7 §1). La loi fait une distinction entre ces catégories de personnes en se fondant sur des éléments objectifs. L'arrêté royal étant conforme aux dispositions légales, elles-mêmes fondées sur des critères objectifs, il ne peut être considéré que l'article 8bis engendre une situation discriminatoire.

-Le ministère public a au terme de son avis du 23 avril 2018 (R.G. n° 2017/AB/228) conclut qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 8bis de l'AR du 6 juillet 1987.

-Les revenus mobiliers, les pensions alimentaires,... qui sont également pris en considération pour le calcul des allocations, ne se voient appliquer aucun abattement sans qu'il ne soit considéré qu'il y aurait une discrimination entre des personnes handicapées qui bénéficient de tels revenus et celles qui n'en bénéficient pas.

-Le fait que le capital ait été effectivement perçu ou non ou ait été utilisé à des fins d'achat d'immeuble n'a pas d'incidence sur le montant pris en compte par le SPF.

-Il existe une distinction entre la personne qui devient handicapée à la suite d'un accident et perçoit un capital et la personne handicapée dont les revenus proviennent mensuellement soit de ses prestations professionnelles soit d'une mutuelle car la première a la possibilité de placer son capital et d'user de celui-ci comme bon lui semble tandis que la seconde ne bénéficie pas d'un tel avantage.

-La Cour de Cassation a par son arrêt du 20 novembre 2017 (R.G. n° S.17.0006.N) estimé qu'en laissant le soin au Roi de déterminer ce qu'il y avait lieu d'entendre par revenu et donc par abattement applicable, l'article 8bis a un fondement légal.

Renvoyant aux arrêts prononcés par la cour du travail de Bruxelles dans la cause 2017/AB/228, madame H estime que l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 constitue une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en telle sorte qu'elle a droit à partir du 1^{er} avril 2015 à une allocation de remplacement de revenus au taux barémique.

Avis du ministère public.

Le ministère public rejoint l'interprétation donnée par la cour autrement composée dans son arrêt du 4 juin 2018 (RG 2017/AB/228) et conclut que l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 contient une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Position de la cour.

1. Sur l'existence d'une discrimination.

Les principes.

La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 :

«§1. Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont

pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

§ 2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits:

1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;

2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées ».

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration dispose en son article 8 :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par "année -2" la deuxième année civile précédant:

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1^{er} à § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (...) ».

L'article 8bis §1^{er} dudit arrêté royal dispose toutefois :

« Par dérogation à l'article 8, lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi, est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation:

Age révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation : XXX

Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat : XXX

L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements.

Dans les cas où le jugement ou l'accord ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère hypothétique se fait sur la base de 70 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction de la capacité de gain, et sur la base de 30 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction d'autonomie ».

Les articles 9bis et 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 prévoient les revenus ou partie de revenus dont il n'est pas tenu compte pour le calcul des allocations ainsi que les parties de revenus qui sont immunisés. Ainsi en matière d'allocation de remplacement de revenus, l'article 9bis immunise une partie du revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage (§1,1°), une partie des revenus du travail (§1,2°) et la partie des revenus autres que ceux précités qui ne dépassent pas un montant annuel de 500 € indexable (§1,3°). En matière d'allocation d'intégration, l'article 9ter immunise une partie du revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage (§2), une partie du revenu du travail (§3), une partie du revenu de remplacement en fonction de l'importance de l'abattement de travail octroyé (§4), une partie des autres revenus (§5)

entendus comme le revenu de remplacement non immunisé conformément au §4 et les autres revenus imposables qui ne sont ni des revenus du travail ni des revenus de remplacement (§6,4°bis).

Application.

1. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation que la cour approuve, « *la règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (Cass.,12 décembre 2016, R.G. S.14.0104.F ; Cass.,8 février 2018,R.G. n° C.15.0538.Nwww.juridat.be) .

2. La loi du 27 février 1987 a donné la faculté au Roi de déterminer que certains revenus ou parties de revenus ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération.

Sur cette base, l'arrêté royal du 6 juillet 1987 a prévu dans ses articles 9bis et 9ter les revenus ou parties de revenus dont il ne serait pas tenu compte ou qui seraient immunisés pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration.

Sont ainsi visés la plupart des revenus (revenus du travail, revenus de remplacement ou autres revenus) mais à des degrés divers. La doctrine écrit à propos des divers abattements que « *leur dénomination surprend car il semble s'agir d'une distribution de prix : telle personne handicapée peut bénéficier de tel prix et telle autre pas* » (M. Dumont et N. Malmendier, Les personnes handicapées, Etudes pratiques de droit social,n°2,2015,p. 168).

3. Cet arrêté royal a toutefois décidé au travers de son article 8bis que les prestations visées à l'article 7 §2 de la loi du 27 février 1987 liquidées sous forme de capitaux ou de valeurs de rachats ne se verraient appliquer aucun abattement.

Ainsi, l'arrêté royal a pour effet de traiter différemment plusieurs catégories de personnes, par exemple le handicapé qui perçoit une prestation sociale (comme par exemple une indemnité d'incapacité de travail versée dans le cadre d'un accident du travail ou par la mutuelle ou d'invalidité versée par l'Inami destinée à réparer le préjudice liée à sa perte de

capacité de gain) et celui qui a perçu un capital (comme par exemple la personne blessée dans un accident et qui s'est vue indemniser par l'octroi d'un capital destiné à couvrir son incapacité permanente ou l'aide de tiers). Alors que la première catégorie de personnes handicapées aura droit à un abattement, la seconde catégorie n'aura droit à aucun abattement. Pourtant ces personnes se retrouvent bien dans des catégories comparables.

4. La cour n'aperçoit pas quel serait l'objectif poursuivi par le législateur pour cette différence de traitement entre les deux catégories comparables de personnes (que l'on ne retrouve pas précisé dans le préambule) ni, à supposer même qu'il existerait un objectif justifiant cette différence (mais lequel ?), en quoi la mesure serait proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

5. L'Etat belge soutient que l'objectif poursuivi par le législateur serait de permettre aux plus démunis de disposer de ressources pour vivre. La cour n'aperçoit pas d'où l'Etat belge tire cet élément ni à supposer ce prétendu objectif exact, en quoi le fait de ne pas appliquer des abattements aux capitaux perçus par une personne handicapée victime d'un accident ayant réduit sa capacité de gain ou son autonomie mais d'en appliquer aux personnes handicapées bénéficiaires d'une prestation de sécurité sociale, permettrait de respecter cet objectif et serait proportionné à l'objectif ainsi poursuivi.

Dans les deux cas, la personne handicapée dispose de ressources.

6. Le législateur n'ayant pas fixé un montant minimum de capital à partir duquel il sera tenu compte d'une rente viagère pour le calcul des ressources mais sans y appliquer d'abattements, il n'est pas permis de considérer que la personne handicapée bénéficiaire de ce capital serait nécessairement dans une situation différente de la personne bénéficiant par exemple d'une indemnité d'incapacité de travail versée dans le cadre d'un accident du travail ou par la mutuelle ou d'invalidité versée par l'Inami destinée à réparer le préjudice liée à sa perte de capacité de gain.

La prétendue différence entre les deux catégories de personnes liée soi-disant à la possibilité pour la première catégorie de personnes de « placer son capital et d'user comme bon lui semble », ce que ne pourrait pas faire la seconde catégorie de personnes selon l'Etat belge, n'est pas justifiée. Il n'est en effet pas démontré que le capital pris en compte quel que soit son montant permettrait à la première catégorie de personnes handicapées de bénéficier de ressources mensuelles disponibles plus importantes après paiement des charges courantes que celles dont bénéficie la seconde catégorie qui reçoit une indemnité d'incapacité de travail.

7. La cour ne peut davantage suivre l'Etat belge lorsque pour justifier l'absence de situation discriminatoire, il invoque que le législateur a entendu faire une différence entre les personnes handicapées qui sont en droit de bénéficier d'avance (article 7 §2) et celles qui ne peuvent en bénéficier (article 7 §1).

L'article 7 §4 de la loi du 27 février 1987 permet en effet d'accorder des avances sur les prestations et indemnités visées à l'article 7 §2 sans distinguer les prestations et indemnités visées à l'alinéa 1^{er},1° de celles visées à l'alinéa 1^{er},2°. Sont dès lors concernées les deux catégories de personnes précitées.

8. Ainsi qu'il a été montré dans l'énonciation des principes, le législateur a immunisé au travers de ses articles 9bis et 9ter différentes catégories de revenus sans se limiter aux revenus du travail.

La cour ne peut suivre la position adoptée par un autre membre du ministère public en date du 23 avril 2018 dans la cause RG 2017/AB/228 selon lequel les prestations liquidées sous forme de capital ou de valeur de rachat ne sont pas des revenus de sorte que les abattements ne leur sont pas applicables.

En effet, la loi du 27 février 1987 a fixé comme principe que les allocations aux handicapés ne pouvaient être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle formait un ménage ne dépassait pas le montant desdites allocations mais a autorisé le Roi à déterminer ce qu'il fallait entendre par revenus et à déterminer que certains revenus ou partie de revenus ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Le Roi a ainsi décidé à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 que pour l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entendait par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage en se référant aux revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques. Le Roi a toutefois dérogé à cette règle au travers de ses articles 8bis et 8 ter. Si l'arrêté royal a entendu prendre en compte la contre valeur en prestation périodique des capitaux ou valeurs de rachat pour le calcul des allocations, c'est que nécessairement il s'agissait de revenus, sans quoi le Roi aurait contrevenu à la règle de principe contenue dans l'article 7 de la loi du 27 février 1987 et à la limitation de la délégation donnée.

9. L'Etat belge fait encore valoir qu'il n'est pas tenu compte d'abattement pour d'autres revenus tels les revenus mobiliers, les pensions alimentaires,...

D'une part, il ne résulte pas de la réglementation applicable que seuls les revenus du travail et les revenus du remplacement se verraient appliquer des abattements et ou immunités. Ainsi l'article 9 bis alinéa 1^{er} 3° de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 vise d'autres revenus que les revenus du travail sans les énoncer et l'article 9ter §5 vise d'autres revenus lesquels comprennent notamment en application de l'article 9ter §6,4°bis les autres revenus imposables qui ne sont pas des revenus du travail ou des revenus du remplacement. Peuvent donc être concernés par exemple des revenus mobiliers.

D'autre part, la cour n'estime pas cet élément pertinent. Ainsi si l'article 8bis §2 de l'arrêté royal précité dispose expressément qu'il y a lieu de tenir compte en tant que revenus des prestations familiales payées en faveur de la personne handicapée sans que ceux-ci puissent se voir appliquer des abattements, madame H ne bénéficie pas de pareils revenus et la cour n'est dès lors pas amenée à apprécier si ce refus d'appliquer des abattements aux prestations familiales constitue une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. L'Etat belge n'établit par ailleurs pas en quoi les personnes handicapées bénéficiant de tels revenus seraient une catégorie comparable à celles bénéficiant d'un capital en vue d'indemniser la perte de capacité de gain ou d'autonomie engendrée par un accident dont elle a été victime. Enfin, la réponse à la question de savoir si en traitant différemment deux catégories de personnes comparables, le législateur a contrevenu aux principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, ne dépend pas nécessairement du constat qu'une autre catégorie de personnes est elle-aussi traitée différemment.

10. Il est indifférent en l'espèce que par un arrêt récent dont la cour partage l'interprétation, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour du travail de Gand du 19 octobre 2016, en considérant que l'article 8bis §1^{er} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 avait bien un fondement légal, au motif que l'article 7 §1^{er}, deuxième et troisième alinéa, première phrase de la loi relative aux allocations aux personnes handicapées qui dispose que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé et peut également déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération donne au Roi de larges pouvoirs et n'exclut pas de ces pouvoirs les revenus qui ne seraient pas imposables (Cass., 20 novembre 2017, S.17.0006.N, www.juridat.be). La question n'est en effet pas de décider si l'article 8bis a été décidé par le Roi sans fondement légal mais de décider si cet article est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

11. La circonstance qu'à suivre une jurisprudence déposée par l'Etat belge, il y aurait lieu de tenir compte du capital versé à une personne handicapée pour le calcul de ses ressources indépendamment de la question de savoir ce qu'est devenu ce capital, n'est pas davantage pertinent pour apprécier l'existence ou non d'une discrimination en refusant d'appliquer des abattements audit capital.

12. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la cour estime que la différence de traitement constitue une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dont madame H est en droit de se plaindre.

Conformément aux dispositions de l'article 159 de la Constitution, il se justifie dans les circonstances de l'espèce de ne pas appliquer la partie du texte de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 qui crée cette discrimination (« *on n'applique pas des abattements* »), en manière telle que madame H doit pouvoir se voir appliquer les abattements prévus par l'article 9bis §1er,3° pour l'allocation de remplacement de revenus ainsi qu'elle le demande.

Sur les abattements à prendre en compte

Madame H sollicite de la cour d'appliquer les abattements prévus par l'article 9bis, §1^{er},3° de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

La cour estime que la conséquence logique de la discrimination relevée ci-avant est d'appliquer aux revenus de madame H à prendre en compte pour le calcul de son allocation de remplacement de revenus les abattements prévus par l'article 9bis, §1^{er},3° de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

La cour n'estime pas utile de solliciter de l'Etat belge d'établir une nouvelle proposition de calcul car cette invitation risque de rester lettre morte. La position de l'Etat belge sur laquelle il a insisté à l'audience et qui fut déjà celle adoptée suite à la réouverture des débats dans une autre cause (arrêt du 4 juin 2018, R.G. n° 2017/AB/228) est de considérer qu'il doit appliquer la loi et ne peut dès lors établir de propositions de calcul qui s'en écarteraient quand bien-même la demande en ce sens lui serait faite par la juridiction ayant constaté une discrimination contraire à la Constitution.

La cour établira dès lors elle-même le calcul de l'allocation de remplacement de revenus due à madame H .

La cour a déjà précisé par son arrêt du 4 mars 2019 rendu en cette cause que madame H avait droit à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C à partir du 1^{er} avril 2015 et de catégorie A à partir du 1^{er} janvier 2016 et que la rente viagère à prendre en compte (avant d'éventuels abattements) était de 1.340,39 €.

Le montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C au 1^{er} avril 2015 s'élève à 13.084,40 € (montant par ailleurs repris dans la simulation annexée aux conclusions déposées par l'Etat belge avant la réouverture des débats).

L'abattement prévu par l'article 9bis, §1er,3° de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 indexé est de 659,75 € de telle manière qu'après avoir appliqué cet abattement à la rente viagère précitée, seul subsiste un montant de 680,64 €, lequel vient en déduction du montant de l'allocation de remplacement de revenus précité de 13.084,40 €.

Madame H a dès lors droit à une allocation de remplacement de revenus annuelle de 12.403,76 € à partir du 1^{er} avril 2015 (13.084,40 € - 680,64 €).

Le montant annuel de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie A au 1^{er} janvier 2016 s'élève à 6.673,04 € (montant par ailleurs repris dans la simulation annexée aux conclusions déposées par l'Etat belge avant la réouverture des débats), dont il y a lieu de déduire également un montant de 680,64 € pour les motifs précités.

Madame H a dès lors droit à une allocation de remplacement de revenus annuelle de 5.992,40 € à partir du 1^{er} janvier 2016 (6.673,04 € - 680,74 €).

S'agissant des dépens tels que liquidés par madame H , il y a lieu de les accorder dès lors que ceux-ci n'ont pas été contestés par l'Etat belge.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public ;

